



Dossier n° 040-2019-0091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIOFARM – ayant son siège au Lieu dit Mognoc – 40370 RION DES LANDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0091, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,37 ha situés sur les communes de BAIGTS, GIBRET, MONTFORT EN CHALOSSE, RION DES LANDES et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse TACHOIRES, Isabelle DUBEGUIER, Micheline MARCUSSE, Maryse DUCAZAUX GONZALES, Aline DEZES, Messieurs Thierry et Christian LARRIVIERE, Laurent MATHIO, Pierre et Guillaume DEZES et la Ferme Solaire de Rion,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIOFARM – ayant son siège Lieu dit Mougno – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 79,37 ha situés sur les communes de BAIGTS, GIBRET, MONTFORT EN CHALOSSE, RION DES LANDES et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse TACHOIRE, Isabelle DUBEGUIER, Micheline MARCUSSE, Maryse DUCAZAUX GONZALES, Aline DEZES, Messieurs Thierry et Christian LARRIVIERE, Laurent MATHIO, Pierre et Guillaume DEZES et la Ferme Solaire de Rion,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de BAIGTS,**

J 15 / 98 / 106 / 161 à 164 / 171 / 227 à 231 / 235 / 237 à 239 / 241 / 319 (7 ha 66 appartenant à Aline DEZES),

J 0354 (0 ha 17 appartenant à Maryse DUCAZAUX GONZALES),

→ **commune de GIBRET,**

A 0257 (3 ha 12 appartenant à Pierre DEZES),

→ **commune de MONTFORT EN CHALOSSE,**

C 303 / 304 / 541 / 559 / 738 / 740 / 742 / 746 (6 ha 36 appartenant à Pierre DEZES),

→ **commune de RION DES LANDES**

N 15 / 16 / 24 / 25 / 27 / 28 / 34 / 1562 / 1568 / 1578 / 1581 / 1582 / 1584 / 1585 (18 ha 69 appartenant à la Ferme Solaire de Rion),

B 137 (5 ha 34 appartenant à Guillaume DEZES),

B 0339 (1 ha 75 appartenant à Laurent MATHIO),

C 0282 / 283 (4 ha 68 appartenant à Marie-Thérèse TACHOIRE),

C 0203 / 204 / 206 / 276 à 278 / 281 / 406 / 426 / 548 / 550 / 573 / 575 / 577 / 579 / 581 (13 ha 70 appartenant à Christian LARRIVIERE),

B 0287 / 288 / 316 / 318 / 319 / 321 / 1013 / 1015 (9 ha 07 appartenant à Thierry LARRIVIERE),

→ **commune de SAINT CRICQ CHALOSSE**

B 0753 / 957 / 958 (7 ha 47 appartenant à Micheline MARCUSSE),

B 0955 (1 ha 34 appartenant à Isabelle DUBEGUIER),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.